

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté concernant la répartition du crédit-cadre de 12'600'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions d'éducation spécialisée, nécessaires à leurs fonds de roulement

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant octroi de quatre crédits-cadre d'un montant total de 61'500'000 francs, destinés au cautionnement du fonds de roulement des institutions sociales, des institutions d'éducation spécialisée, des organismes de soutien et des écoles spécialisées, du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et ses règlements d'exécution ;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête :*

Crédits d'objets

**Article premier** Dans les limites du crédit-cadre de 12'600'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions d'éducation spécialisée, nécessaires à leurs fonds de roulement, le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État à concurrence :

a) de **1'700'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Foyer Jeanne-Antide**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

b) de **3'200'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation l'enfant c'est la vie**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

c) de **1'700'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Les Billodes**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1 %.

d) de **1'100'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Sandoz**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

e) de **2'000'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Borel**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25 %.

Cautionnement

**Art. 2** Les cautionnements sont accordés pour une durée limitée à 1 an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Entrée en vigueur **Art. 3** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Publication **Art. 4** Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND